

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-087/31-01/CC/SG**

relative à la requête de Monsieur GUIEHOA Yoh César  
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011  
dans la Circonscription électorale n° 104 de SAI OUA et NAHIO  
communes et sous préfectures

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur GUIEHOA Yoh César du 12 décembre 2011 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011 ;
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur DJEDJE Mady Alphonse, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant** que, par requête du 12 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous le numéro 46, Monsieur GUIEHOA Yoh César, candidat du Rassemblement Des Républicains (RDR), sollicite l'annulation et la reprise du scrutin dans la circonscription électorale n° 104 de Saïoua et Nahio, communes et sous préfectures ;

**Considérant** que le requérant expose que lors du scrutin du 11 décembre 2011, Monsieur DJEDJE Mady Alphonse, candidat élu a utilisé des méthodes non démocratiques, consistant en des achats de conscience, des menaces et empêchements au vote de ses électeurs, des violences, des séquestrations et des expulsions de ses superviseurs et représentants de bureaux de vote ;

**Considérant** qu'il explique que Monsieur DJEDEJE Mady a fait don d'un véhicule, de deux motos et d'une somme de deux millions de francs CFA aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) de Saïoua ;

**Considérant** qu'il soutient que le 10 décembre 2011, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont sillonné tous les villages bété pour menacer les populations, créant ainsi une psychose de peur ;

**Qu'il** en résulte que des bété n'ont pu accomplir leur devoir civique, qu'au contraire des baoulé, encadrés par les FRCI, ont exercé leur droit de vote ;

**Considérant** que le requérant soutient, par ailleurs, que ses représentants ont été séquestrés et empêchés de suivre le déroulement du scrutin, ce qui a permis aux présidents des bureaux de vote et leurs secrétaires de bourrer les urnes ;

**Considérant** qu'il affirme que ses représentants, FOFANA Yacouba, FOFANA Siaka, KONE Mamadou et BAMBBA Sory, ont été ligotés et pris en otage de 16 heures 30 à 20 heures, sur le chemin de DAHIRA II ;

**Que** libérés, ils ont poursuivi leur chemin, et arrivés à DAHIRA II, ils ont découvert les urnes rassemblées chez un habitant du campement, sans la présence des représentants du candidat ;

**Qu'en plus** les urnes ont été transportées à DAHIRA II, par le directeur de campagne de son adversaire, dans sa voiture de type 4X4 immatriculée 88 ER 01 ;

**Considérant** qu'il soutient, également, que du côté de KEREMAGNE, les urnes non scellées ont été transportées par Messieurs ZOHORE Ligué Aimé et KANATE Mabé, sous escorte des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ;

**Qu'il** produit, pour étayer ses dires, une liste comparative présentant les pourcentages des votes dans les villages bété et dans les campements baoulé ;

**Considérant que** dans sa réplique du 24 décembre 2011, enregistrée le 26 décembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 104, Monsieur DJEDJE Mady Alphonse, candidat élu, rejette ces faits à lui reprochés et dit ne pas se reconnaître dans les propos du requérant qu'il qualifie de diffamatoires et mensongers ;

**Qu'il** demande, en l'absence de preuve, de confirmer les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

**Considérant** que la requête de Monsieur GUIEHOA Yoh César a été présentée dans les forme et délai prescrits par la loi ;

**Qu'il** convient de la recevoir ;

## **SUR LE FOND**

### *Sur le moyen tiré de l'achat de conscience et de la corruption*

**Considérant** que le requérant reproche au candidat élu d'avoir fait don d'un véhicule, de deux motos et d'une somme de deux millions de francs CFA aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) de Saïoua ;

**Considérant**, cependant, qu'aucune preuve n'est rapportée par le requérant pour soutenir les faits invoqués ;

**Qu'il** convient dès lors de rejeter ce moyen pour défaut de preuve ;

### *Sur le moyen tiré des menaces et intimidations à l'encontre des électeurs*

**Considérant** que le requérant soutient que ses électeurs ont été intimidés et menacés, mais qu'il n'indique pas les lieux où ces incidents se sont produits ;

**Considérant** que l'examen des procès-verbaux montre que le vote a eu lieu aussi bien dans les villages bété que dans les campements baoulé, que lesdits procès-verbaux ne font pas état d'incidents dans cette circonscription électorale ;

**Considérant** que, par ailleurs, les rapports de l'ONUCI, en notre possession, n'établissent pas l'existence de tels incidents ;

**Qu'il** en résulte que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des violences et expulsion de ses superviseurs et représentants des bureaux de vote

**Considérant** que le requérant soutient que ses superviseurs ont été séquestrés, ligotés pendant plus de trois heures à DAHIRA II et que l'accès aux bureaux de vote a été refusé à ses représentants ;

**Considérant que** ce fait grave n'a pas été signalé à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et n'a pas fait l'objet de plainte auprès de la Gendarmerie ;

**Que** la séquestration de ses représentants pendant plus de trois heures d'horloge n'a suscité aucune protestation de la part du requérant, ni fait l'objet d'un constat d'huissier ;

**Que** les rapports de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et de l'ONUCI ne relèvent pas ces incidents ;

**Qu'**au surplus, ses représentants ont signé les procès-verbaux en possession du Conseil constitutionnel sans aucune observation ;

**Qu'**il y a lieu de rejeter ce moyen pour défaut de preuve ;

Sur moyen tiré du transport des urnes par des personnes non mandatées

**Considérant** que le requérant soutient que du côté de KEREMAGNE, les urnes non scellées ont été transportées par des personnes non habilitées, sous escorte des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ;

Mais **Considérant** qu'au contraire, les informations reçues de la Commission Electorale Indépendante soutiennent que les urnes ont été transportées par l'ONUCI et non pas par des personnes non mandatées à cet effet ;

**Que** ce moyen ne peut donc prospérer ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare la requête de Monsieur GUIEHOA Yoh César présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

**Article 2 :** Confirme l'élection de Monsieur DJEDJE Mady Alphonse en qualité de député, de la circonscription électorale de n°104 de SAIQUA et NAHIO, communes et sous préfectures ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**